



Arrondissement de La Tour du Pin

Commune de La Verpillière

**ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
PASSAGE A NIVEAU N°18 BARRE
DU 22 OCTOBRE AU 02 NOVEMBRE 2018.**

N° AP 194/ 2018

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de La Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande en date du 12/04/18, de l'**Ets S2R Service Rail Route** (La Gare – 01270 COLIGNY) sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation des véhicules et des piétons au passage à niveau PN 18 et de mettre place une déviation afin de pouvoir réaliser **des travaux de démontage du platelage routier**, pour le compte de la SNCF, durant deux semaines continues, du 22 octobre, 19h, au 2 novembre 2018, 10h ;
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Art 1 – DU LUNDI 22 OCTOBRE A PARTIR DE 19H, AU VENDREDI 2 NOVEMBRE, 10H, LES CIRCULATIONS ROUTIERES ET PIETONNES SONT STRICTEMENT INTERDITES AU PASSAGE A NIVEAU PN 18. VOIE BARRÉE.

Art 2 – Le passage à niveau est totalement barré et des déviations sont mises en place :

- en venant de La Verpillière, par l'av. de la Gare → déviation par l'av. Général Giraud ;
- en venant de Villefontaine → déviation par l'av. du Lémand (Villefontaine).

Art 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de la circulation – « route barrée » et « déviation » - seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Art 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art 5 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

Art 6 – Le Directeur Général des Services, la police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Verpillière, le 03 septembre 2018

Le Maire,

Patrick MARGIER

